

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 290-2018
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive:
N° d'affaire: 2018.RRGR.762

Déposée le: 11.12.2018

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Guggisberg (Kirchlindach, UDC) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Non 07.03.2019

N° d'ACE: 697/2019 du 26 juin 2019
Direction: Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie
Classification: –
Proposition du Conseil-exécutif: **Rejet**



Pour une mise en oeuvre correcte de l'ordonnance sur les déchets

Le Conseil-exécutif est chargé de ce qui suit :

1. Des mesures doivent être prises afin que l'ordonnance révisée de la Confédération sur les déchets soit mise en œuvre dans les communes de telle sorte que les petites filiales d'entreprises comptant plus de 250 postes à plein temps dans toute la Suisse puissent conserver la solution d'enlèvement des déchets qui a fait ses preuves dans les communes concernées.
2. Si une mise en œuvre selon le chiffre 1 n'est pas possible, le Conseil-exécutif devra s'engager à l'échelon fédéral pour que les prescriptions de la Confédération (ordonnance sur les déchets et aide à l'exécution de la Confédération) soient adaptées en conséquence.

Développement :

Révisée au 1^{er} janvier 2019, l'ordonnance de la Confédération sur les déchets (OLED) a des conséquences considérables sur l'élimination des déchets par les communes. En Suisse, les communes sont compétentes en ce qui concerne l'élimination des déchets urbains. Suite à une nouvelle définition des déchets urbains à l'échelon fédéral, les ordures et les déchets triés séparément comme les déchets verts, le verre, le papier, le carton, les métaux, etc. qui proviennent d'entreprises comptant au moins 250 postes à plein temps ne sont plus considérés comme des déchets urbains. Les communes ne sont par conséquent plus compétentes et n'ont plus le droit de ramasser ces déchets auprès des entreprises concernées dans le cadre de l'élimination des déchets urbains.

Les conséquences considérables de cette révision suscitent de l'incompréhension chez bon nombre d'entreprises et communes concernées. Ainsi, à titre d'exemple, les filiales bancaires, les stations-service ou les kiosques appartenant à une grande chaîne comptant plus de 250 postes à plein temps en Suisse ne peuvent plus déposer leurs déchets en vue de leur enlèvement ordinaire, mais doivent désormais se charger eux-mêmes de leur élimination. Et ce même pour un sac à ordures par semaine.

Cette nouvelle réglementation n'a de sens qu'au niveau des entreprises qui génèrent d'importantes quantités de déchets sur un site donné, mais pas à celui des petites entreprises qui n'ont guère plus d'un sac à ordures par semaine. Les premières expériences ont montré qu'un grand nombre de petites entreprises ne souhaitent pas de changements. Pour les filiales d'entreprises produisant de petites quantités de déchets, l'élimination de ces derniers par des tiers est trop complexe, et elles souhaitent conserver la solution de ramassage qui a fait ses preuves dans les communes aux mêmes conditions que les PME et les ménages.

La ville de Berne a certes été une des premières communes du canton à avoir proposé fin novembre aux filiales précitées de maintenir le ramassage de leurs déchets via « Entsorgung + Recycling Stadt Bern », mais à d'autres conditions que celles des ménages et des PME. Cette distinction faite entre les déchets produits par les ménages ou les PME d'un côté et ceux produits par les plus petites filiales de grandes entreprises de l'autre entraîne d'énormes charges administratives et de contrôle. Or, une telle distinction n'est ni juste ni compréhensible.

Motivation de l'urgence : l'urgence est demandée compte tenu de la prochaine entrée en vigueur de l'ordonnance révisée de la Confédération sur les déchets (OLED) au 1^{er} janvier 2019.

Réponse du Conseil-exécutif

La nouvelle ordonnance du 4 décembre 2015 sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED) est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016. La nouvelle définition des déchets urbains est quant à elle valable depuis le 1^{er} janvier 2019.

La motion Schmid avait déjà demandé en 2006 de lever le monopole de l'Etat ou des communes sur l'élimination des déchets industriels dits non spécifiques. Cela devait permettre à des industries, des entreprises artisanales, des sociétés de services et des administrations de s'occuper elles-mêmes de l'élimination de leurs déchets mélangés. L'adoption de la motion Fluri (« Pas de libéralisation complète du marché des déchets d'entreprise ») s'était cependant inscrite en contradiction avec la motion Schmid. Les deux motions ont finalement été classées dans le cadre de l'élaboration de la nouvelle ordonnance. Une nouvelle définition des déchets urbains selon la motion Fluri a été intégrée au projet d'ordonnance. Après de longues discussions et consulta-

tions, au terme de plusieurs années, la formulation en vigueur aujourd'hui a été reprise dans l'OLED. Depuis le 1^{er} janvier 2019, sont considérés comme « déchets urbains »

- Les déchets produits par les ménages
- Les déchets qui proviennent d'entreprises comptant moins de 250 postes à plein temps et dont la composition est comparable à celle des déchets ménagers en termes de matières contenues et de proportions.

Au stade des travaux préparatoires de la révision de l'ordonnance et des motions déposées préalablement (Schmid/Fluri), différents défis au niveau de l'exécution se profilaient déjà avec la redéfinition des déchets urbains et la libéralisation partielle du marché des déchets qu'elle impliquait. Les cercles intéressés n'ont pas su profiter du temps encore à leur disposition jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle ordonnance pour se préparer au changement.

Mise en œuvre dans le canton de Berne

En juillet 2018, l'Office des eaux et des déchets (OED) a envoyé une lettre d'information à toutes les communes bernoises sur la nouvelle définition des déchets urbains et sur ses conséquences éventuelles. En raison de la relative complexité de la question, l'OED a en outre décidé de soutenir les communes dans l'exécution de cette prescription par des informations appropriées. En octobre 2018, toutes ont reçu par ISCB et par courriel les outils d'aide suivants :

- Guide pratique (marche à suivre pour l'exécution)
- Listes des entreprises qui comptent moins ou plus de 250 postes à plein temps
- 14 lettres-types pour différents cas et destinataires

Le Conseil-exécutif considère les deux demandes formulées par le motionnaire comme suit :

1. La nouvelle définition des déchets urbains découlant de l'ordonnance et sa concrétisation dans l'aide à l'exécution sont en vigueur et donc à caractère contraignant. Un assouplissement de ces nouvelles règles n'est possible que par la voie politique et l'adaptation de l'ordonnance fédérale en conséquence. La loi cantonale sur les déchets délègue aux communes l'élimination des déchets urbains conforme aux prescriptions. La mesure dans laquelle ces dernières accordent désormais la préférence à des solutions d'exécution qui sortent du cadre défini dans l'aide à l'exécution de la Confédération relève de leur responsabilité et de leur compétence.
2. Le Conseil-exécutif soutient le guide élaboré par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) et l'exécution juridiquement correcte des dispositions ainsi esquissées. Dans le canton de Berne, l'élimination des déchets urbains incombe aux communes. Il relève aussi de leur compétence et de leur responsabilité de mettre en œuvre correctement la nouvelle réglementation. L'administration cantonale considère qu'il lui revient en premier lieu un rôle de conseillère.

Les travaux de mise en œuvre de la nouvelle définition des déchets urbains dans les communes bernoises conformément à l'OLED ont aujourd'hui beaucoup avancé. Certaines mesures concrètes ont été introduites ou sont sur le point de l'être. Le Conseil-exécutif estime certes que l'effort initial à consentir est considérable pour tous les acteurs concernés. Mais il part du principe que l'effort s'équilibrera après la mise en place du nouveau système. Il juge donc qu'il n'y a pas lieu d'intervenir au sens de la présente motion.

Destinataire

- Grand Conseil